

Règlement administratif # 1 de la eSociété Généalogique du Québec

Tableau des matières

Section	Sujet	Le contenu	Page
Section 1	Définitions		2
Section 2	Interprétation		3
Section 3	La eSociété Généalogique du Québec	3.1 L'énoncé de mission 3.2 Statu 3.3 Site Web	3 3 3
Section 4	Finances	4.1 Opérations financières 4.2 Fin de l'exercice 4.3 Opérations bancaires 4.4 Pouvoirs d'approbation et de signature	3 4 4 4
Section 5	Adhésion	5.1 Compétences 5.2 Privilèges 5.3 Période d'adhésion 5.4 Frais d'adhésion 5.5 Révocation involontaire de l'adhésion	4 4 4 4 5
Section 6	Conseil d'Administration	6.1 Responsabilités 6.2 Nombre des administrateurs 6.3 Présentation des candidatures et l'élection des membres du Conseil 6.4 Durée du mandat des administrateurs 6.5 Vacances 6.6 Révocation d'administrateur	5 5 5 6 6 6
Section 7	Réunions	7.1 Réunions électroniques 7.2 Réunions de Conseil d'administration 7.3 Réunions Annuels 7.4 Voix prépondérantes	7 7 7 8
Section 8	Activités Commerciales	8.1 L'équipe d'Opérations 8.2 Trésorier 8.3 Secrétaire	8 8 8
Section 9	Divers	9.1 Invalidité d'une disposition du ce règlement administratif 9.2 Omissions et erreurs 9.3 Modification des règlements administratifs ou les politiques 9.4 Compensation financière 9.5 Entrée en vigueur	8 9 9 10 10

Règlement administratif # 1 de la eSociété Généalogique du Québec

Ce règlement administratif et les Politiques de la eSociété Généalogique du Québec définissent les exigences relatives au fonctionnement de la eSociété Généalogique du Québec. Toutes les modifications au ce règlement administratif et les politiques de la eSociété Généalogique du Québec doivent être traitées conformément à la section 9.3 du ce règlement administratif.

Section 1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans ce règlement administratif ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de la eSociété Généalogique du Québec:

1.1 « Conseil d'administration » s'entend du Conseil d'administration de la eSociété Généalogique du Québec et « **administrateur** » s'entend d'un membre du Conseil ;

1.2. « fondateur » s'entend Johanne Gervais, le créateur de la eSociété Généalogique du Québec ;

1.3 « manuel de politiques » s'entend le document de la eSociété Généalogique du Québec qui comprend toutes les politiques applicables en matière de la eSociété Généalogique du Québec ;

1.4 « membre » s'entend d'un membre du Conseil et tous autres membres de la eSociété ;

1.5 «président d'assemblée» s'entend la personne chargée de diriger une réunion et assurer que les objectifs de la réunion soient atteints ;

1.6 « politique » s'entend le document qui couvre les pratiques opérationnelles de la eSociété Généalogique du Québec qui peuvent ou ne peuvent pas s'appliquer sur une partie des règlements administratifs de la eSociété Généalogique du Québec ;

1.7 « QGeS » s'entend la eSociété Généalogique du Québec ;

1.8 «vérificateur interne » s'entend de la personne qui effectue une vérification des finances de la eSociété Généalogique du Québec.

Règlement administratif # 1 de la eSociété Généalogique du Québec

Section 2 Interprétation

Dans l'interprétation de ce règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale. Autrement que tel que spécifié au Section 1 de ce règlement administratif, les mots et les expressions définis dans la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le règlement administratif.

Section 3 La eSociété Généalogique du Québec

3.1 L'Énoncé de mission

Grâce à l'utilisation des médias sociaux dans un environnement inclusif sur le web, répliquer l'expérience d'une visite à une société généalogique physique, centré sur le Québec.

La QGeS fournit un environnement virtuel permettant aux membres de :

- participer et de partager leurs recherches généalogiques.
- créez des liens avec d'autres généalogistes.
- suivre leurs objectifs de croissance tant que généalogistes, soit par enseigner aux autres ou par d'autres qui leur enseignent.
- procéder à l'amélioration continue et le développement des meilleures pratiques dans la discipline de la généalogie.

3.3 Statu

Le QGes est une organisation n'ayant pas recours à la sollicitation, conformément aux exigences de la *Loi fédérale sur les organismes à but non lucratif*.

3.3 Le site Web

Le site Web de QGeS soutient toutes les opérations de la société. L'administrateur de site web est responsable de gérer le site web, conformément à la *politique 1 de QGeS*.

Section 4 Finances

4.1 Opérations financières

Le trésorier de la QGeS est responsable de gérer les opérations financières de le QGeS conformément à la Section 8.2 de ce règlement administratif et à la *politique 2 de QGeS*.

Règlement administratif # 1 de la eSociété Généalogique du Québec

4.2 Fin de l'exercice

La fin de l'exercice de la QGeS est déterminée par le Conseil d'administration.

4.3 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du Conseil d'administration. Le trésorier de QGeS ou d'autres personnes que le conseil d'administration peut autoriser doivent traiter les affaires bancaires de QGeS.

4.4 Pouvoirs d'approbation et de signature

Les retraits sur le compte bancaires de QGeS ou de la signature de documents externes qui nécessitant une signature sera conforme à la *politique 2 de QGeS*.

Section 5 Adhésion

5.1 Compétences

Toute personne est bienvenue qui souhaite poursuivre leurs intérêts généalogiques. Les détails concernant l'adhésion sont mentionnés dans la *politique 3 de QGeS*. Le QGeS n'offre pas d'adhésion aux sociétés et autres entités.

5.2 Privilèges

Les membres sont admissibles à une nomination à tous les postes de QGeS, de servir sur n'importe quelle équipe créés par le Conseil d'administration, et d'accéder aux services, bases de données de recherche et d'autres fonctionnalités du site QGeS. Sous réserve des limitations mentionnées dans la Section 6.3.1 de ce règlement administratif, membres de la QGeS ont le droit à être élue au Conseil d'administration de la QGeS.

5.3 Période d'adhésion

La période d'adhésion est valable pour les douze (12) mois à compter de la date le membre a rejoint.

5.4 Frais d'adhésion

Les détails concernant les frais d'adhésion sont mentionnés dans la *politique 3 de QGeS*.

Règlement administratif # 1 de la eSociété Généalogique du Québec

5.5 Révocation involontaire de l'adhésion

La révocation involontaire de l'adhésion peut être appliquée comme indiquée dans la *politique 3 de QGeS*. Lors de la révocation de l'adhésion, les droits du membre, y compris tous les droits dans la propriété de la QGeS cessent d'exister.

Section 6 Conseil d'Administration

6.1 Responsabilités

En gérant les affaires de la QGeS, les administrateurs sont responsables de maintenir les opérations QGeS alignées avec la mission de QGeS. Utilisant leur expérience collective, leur connaissances, leurs savoir-faire, et travaillant dans le cadre de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, les administrateurs vont prendre des décisions éclairées dans toutes les questions relatives à la QGeS.

6.2 Nombre des administrateurs

Le Conseil d'administration sera composé de pas moins de trois (3) administrateurs et pas plus de neuf (9). Dans le cadre de ces paramètres, le Conseil d'administration déterminera le nombre optimal d'administrateurs requis pour fonctionner d'une façon efficace et efficiente, relative à leurs rôles et responsabilités aux membres et le QGeS. En considérant ces besoins et dans les limites permises par ce règlement administratif, le Conseil d'administration peut ajuster le nombre de membres du Conseil par :

- élections conformément à la Section 6.3 de ce règlement administratif;
- nomination conformément à la Section 6.5 de ce règlement administratif;
- révocation d'administrateur, conformément à la Section 6.6 de ce règlement administratif;
- l'attrition.

6.3 Présentation des candidatures et l'élection des membres du Conseil

Sauf comme indiqué dans la Section 6.3.1 de ce règlement administratif, tout membre de la QGeS peut être un candidat pour le Conseil d'administration. Certains des critères utilisés pour évaluer les qualifications des membres pour un poste au Conseil d'administration comprend à ce qui suivre :

- une passion reconnue et l'engagement d'accomplir la mission de la société.
- la bonne volonté d'assumer des tâches et les compétences de les terminer avec succès ;
- un bon esprit d'équipe et de l'ouverture d'esprit;
- leadership reconnu;

Règlement administratif # 1

de la eSociété Généalogique du Québec

- d'avoir déjà siégé à un Conseil d'administration;
- élection au Conseil appuiera l'objectif QGeS de la diversité dans la composition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration examinera les qualifications des candidats par rapport aux nécessités de la QGeS et les exclusions précisées dans la Section 6.3.1 de ce règlement administratif, mener des entrevues avec chacune des candidats retenues, et préparer une liste des nominées à présenter aux membres avant la réunion annuelle.

Les administrateurs élus lors d'une assemblée qui, en raison de l'absence de consentement, de l'inhabilité, de l'incapacité ou du décès de certains candidats, ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par la Section 6.2 de ce règlement administratif, peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

6.3.1 Limitations

Conformément aux exigences de la *Loi fédérale sur les organismes à but non lucratif*, les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs de la QGeS :

- les personnes physiques de moins de dix-huit ans;
- les personnes physiques qui ont été déclarées incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger;
- les personnes autres que les personnes physiques;
- les personnes qui ont le statut de failli.

6.4 Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont élus pour un mandat comme indiquée dans *la politique 4 de QGeS*.

6.5 Vacances

Sauf comme indiqué dans la Section 6.5.1 de ce règlement administratif, un directeur élu par les membres de QGeS pour combler une vacance occupe son poste pour le reste du mandat de leur prédécesseur.

6.5.1 Nominations

Lorsqu'un poste de Conseil devient vacant grâce à une démission ou d'une incapacité à effectuer, les administrateurs peuvent nommer un administrateur supplémentaire dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle. Le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne peut pas excéder pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

Règlement administratif # 1

de la eSociété Généalogique du Québec

6.6 Révocation d'administrateur

Sauf dans le cas du fondateur de la QGeS et comme indiquée dans *la politique 3 de QGeS*, les membres peuvent mettre fin aux fonctions du directeur avant l'expiration de son mandat.

Section 7 Réunions

7.1 Réunions électroniques

Sauf indication contraire, toutes les réunions de Conseil d'administration et réunions annuelles seront menées à l'aide des services de télécommunication hébergé sur le web, conformément à la *politique 5 de QGeS*.

7.2 Réunions de Conseil d'administration

Un avis électronique d'une réunion du Conseil d'administration est donné à chaque administrateur de l'organisation au plus tard dix (10) jours avant la date prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question

Pour les réunions périodiques, le Conseil d'administration désignera le calendrier de ces réunions dans l'avis. Aucune autre mise en demeure n'est requise pour ces réunions. Sauf tel qu'indiqué dans Section 9.3 de ce règlement administratif, le Conseil d'administration peut tenir n'importe quelles affaires générales ou spéciales lors d'une réunion.

Une majorité des administrateurs est nécessaire pour former un quorum pour procéder aux délibérations de l'assemblée lors d'une réunion. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une réunion, les administrateurs présents peuvent procéder aux délibérations de l'assemblée, même si le quorum n'est pas présent tout au long de la séance.

Le procès-verbal des réunions de Conseil d'administration seront affichées sur le site web de QGeS.

7.3 Réunion Annuel

Le Conseil d'administration convoquera une réunion annuelle pour tous les membres au sein de six (6) mois de la clôture de l'exercice courant. Avis de la réunion et l'ordre du jour de la séance sera distribué aux membres par courrier électronique vingt (20) jours avant la date de la réunion. Les informations présentées à chaque Assemblée annuelle comprendront le rapport de la Conseil d'administration, les États financiers et le rapport du vérificateur interne.

Règlement administratif # 1

de la eSociété Généalogique du Québec

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres correspond à dix pour cent (10 %) des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

Le procès-verbal des réunions annuelles seront affichées sur le site web de QGeS.

7.4 Voix prépondérantes

Sauf tel qu'indiqué dans Section 9.3 de ce règlement administratif, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote, le président d'assemblée de l'assemblée vote une deuxième fois. Le processus de vote sera conformément à la *politique 5 de QGeS*.

Seulement les membres présents à une réunion du Conseil ou de la réunion annuelle sont habilités à voter.

Section 8 Activités Commerciales

8.1 Les équipes d'Opérations

Le Conseil d'administration peut constituer des équipes et procéder à des nominations à ces équipes qu'il juge nécessaires pour appuyer les activités courantes et l'amélioration continue de la QGeS. Les équipes relèvera du Conseil d'administration et travaillera sous ses ordres

8.2 Trésorier

Nommé par le Conseil d'administration, le trésorier de QGeS est chargé d'assurer que la QGeS a des ressources financières suffisantes pour réaliser sa mission et de soutenir des opérations de QGeS, conformément à la *politique 2 de QGeS*.

8.3 Secrétaire

Nommé par le Conseil d'administration, le Secrétaire est chargé de :

- assister à toutes les réunions et, de préparer et de publier les procès-verbaux ;
- assurer la conservation du compte rendu de la réunion et autres documents relies aux opérations de QGeS, conformément à la *politique 6 de QGeS* ;
- distribuer les avis exigés par les membres et administrateurs ;
- remplir d'autres fonctions connexes telles que déterminé par le Conseil d'administration.

Règlement administratif # 1 de la eSociété Généalogique du Québec

Section 9 Divers

9.1 Invalidité d'une disposition du ce règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du ce règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

9.2 Omissions et erreurs

9.2.1

Lorsque le QGeS a fourni un avis de réunion conformément au ce règlement administratif, mais une non réception de l'avis de réunion par un membre se produit en raison d'une omission par inadvertance, les mesures prises lors de cette réunion demeure en vigueur.

9.2.2

Lorsque le QGeS a fourni un avis de réunion conformément au ce règlement administratif, mais l'avis de réunion contient des erreurs sans incidence sur la substance de la réunion, les mesures prises lors de cette réunion demeure en vigueur.

9.3 Modification des règlements administratifs ou les politiques

9.3.1 Règlements administratifs

Avant de soumettre une modification à la prochaine Assemblée des membres pour leur approbation, le rejet ou la modification, le Conseil d'administration examinera la proposition de modification au ce règlement administratif ou d'une partie à déterminer si la proposition affecte les éléments fondamentaux, tel que défini dans la *Loi fédérale sur les organismes à but non lucratif 197 (1)* (voir tableau 1). Approbation d'une modification affectant les éléments fondamentaux du ce règlement administratif nécessite au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées en faveur du changement proposé lors d'une réunion de tous les membres.

Approbation d'une modification affectant les éléments non essentielle du ce règlement administratif nécessite au moins une majorité de 50 % plus 1 des votes exprimés lors d'une réunion de tous les membres.

Règlement administratif # 1 de la eSociété Généalogique du Québec

Tableau 1 Modifications affectant des éléments fondamentaux du règlement administratif 1 du QGeS	
a) changer sa dénomination; b) transférer le siège dans une autre province; c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités; d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres; e) modifier les conditions requises pour en devenir membre; f) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis; g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;	h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions; i) sous réserve de l'article 133, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévue par les statuts; j) changer le libellé de sa déclaration d'intention; k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes; l) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées; m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter; n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.

9.3.2 Politiques

Le Conseil d'administration examinera les propositions de modifications au *Politiques de QGeS* et rejette tous ceux qui affecte les éléments fondamentaux, tel que défini dans la *Loi fédérale sur les organismes à but non lucratif 197 (1)* (voir tableau 1). Le Conseil d'administration présentera par scrutin électronique, ou à la prochaine Assemblée annuelle tous les amendements acceptés pour une disposition par les membres (accepter, refuser, modifier).

Approbation d'une modification des *Politiques de QGeS* nécessite au moins une majorité de 50% plus 1 des votes exprimés lors d'un scrutin électronique ou d'une réunion de tous les membres.

9.4 Compensation financière

Membres de le Conseil d'administration ne recevoir aucune rémunération pour leur service à la QGeS. Dans les conditions définies dans la *politique 2 de QGeS*, tout membre peut, avec l'approbation du Conseil, être remboursé des dépenses.

9.5 Entrée en vigueur

À la première réunion des administrateurs QGeS le 23 décembre 2017, ce règlement administratif (version anglaise) est entré en vigueur après son approbation par les administrateurs.

Révisée (version anglaise) à la réunion du 15 janvier 2018.

La traduction française a été approuvée par le Conseil d'administration le 15 janvier 2018. La version officielle de ce règlement est la version anglaise. À toutes fins utiles, ce règlement reflète la version anglaise.